

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 décembre 2014**  
~~~~~

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
RÈGLEMENT DE SERVICE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 décembre 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Mme Monique FLORES suppléant de M. Jean-Claude MARC, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Mme Anne-Marie BIZEUL

Absents :

Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Bernard GOUZIN, M. Philippe MACHETEL, Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que l'assainissement non collectif est une compétence facultative de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis 2007,

Vu que ce service assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement autonomes sur tout le territoire (hormis les communes de St Paul et Valmalle, Montarnaud et Argelliers rattachées au SMEA du Pic St Loup), notamment :

- Le contrôle de conception et de réalisation ;
- Le contrôle de bon fonctionnement périodique des installations ;
- **Le diagnostic obligatoire d'un immeuble faisant l'objet d'une vente.**

Vu que le fonctionnement du service est assuré par les redevances relatives à ces différents contrôles,

Vu la délibération du 21 décembre 2007 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement actuel du service,

Considérant la nécessité d'une actualisation liée aux nouveaux textes réglementaires en vigueur et à une meilleure organisation du service rendu,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'actualiser le règlement du service public d'assainissement non collectif,
- d'approuver le contenu du nouveau règlement annexé à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1091 le 16/12/2014 Publication le 1 6 DEC. 2014 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20141215-lmc170051-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET 34150 GIGNAC
--	--

SOMMAIRE



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

ARTICLE 2 : Définitions des termes employés

ARTICLE 3 : Champ d'application

ARTICLE 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 5 : Information des usagers concernant les installations



CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 6 : Nature du service

ARTICLE 7 : Contrôle de la conception et implantation des ouvrages.

ARTICLE 8 : Contrôle d'exécution et de réalisation des installations

ARTICLE 9 : Diagnostic des installations existantes

ARTICLE 10 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

ARTICLE 11 : Contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente

ARTICLE 12 : Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs



CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

ARTICLE 13 : Objectif de rejet

ARTICLE 14 : Modalités d'établissement

ARTICLE 15 : La conception et l'implantation des installations d'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 16 : Etude de faisabilité et de définition de la filière adaptée



CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 17 : Conception et fonctionnement de l'installation

ARTICLE 18 : Modification de l'installation

ARTICLE 19 : Responsabilité

ARTICLE 20 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 : Redevances d'assainissement non collectif

ARTICLE 22 : Montant des redevances

ARTICLE 23 : Précision sur la notion de redevable

ARTICLE 24 : Recouvrement des redevances

ARTICLE 25 : Procédure de recouvrement



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

ARTICLE 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générales

ARTICLE 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

ARTICLE 28 : Constats d'infractions pénales

ARTICLE 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

ARTICLE 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif

ARTICLE 31 : Voies de recours des usagers

ARTICLE 32 : Publicité du règlement

ARTICLE 33 : Modification du règlement

ARTICLE 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 35 : Clauses d'exécution du règlement

I ANNEXE TECHNIQUE

II ANNEXE CONCERNANT LES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 Textes codifiés

II.2 textes non codifiés



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun concernant les systèmes d'assainissement non collectif (ANC), ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ce dernier doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est financé par des redevances spécifiques acquittées par les usagers.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 2 du présent règlement. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire, mais précise les modalités de mise en œuvre de ces textes sur le territoire d'application défini à l'article 3.

Article 2 : Définitions des termes employés

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être jointes, une séparation entre ces deux types de liquides est nécessaire.

Assainissement non collectif (ANC)

Par assainissement non collectif, le présent règlement désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Zonage d'assainissement

Le zonage définit :

- les zones qui relèvent de l'assainissement collectif dans lesquelles les habitations sont, ou seront, raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- les zones qui relèvent de l'Assainissement Non Collectif où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie.

SPANC

Le SPANC est un service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôle des installations, réalisation, réhabilitation et vérification du bon fonctionnement).

Le SPANC a également pour mission d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'Assainissement Non Collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois, le service ne réalise ni études particulières (études de filières), ni études de sol, il n'assure pas non plus de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut pas être chargé du choix de la filière.

La mission d'information consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC, désigne toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du service.

Ce sont principalement les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif. L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de ces dernières leur incombe en application de l'article L1331-I-1 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'Assainissement Non Collectif à toutes autres personnes ne faisant pas parties des propriétaires précités.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles définis dans le zonage d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Certains immeubles spécifiques ne sont pas inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondent à :

-  Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
-  Les établissements industriels ;
-  Les établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m3).

Ces derniers font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer leurs contrôles, conformément à l'article L.1331-I 1 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable correspondant à 8 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été

mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au service concerné pour permettre le déclenchement d'une procédure précontentieuse.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours (sauf accord entre le SPANC et l'utilisateur).

La demande de modification devant être faite au plus tard 1 jour ouvré avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux visites fixées représente un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Cette faute constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat du refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En cas de nouvelle absence du propriétaire ou de l'occupant, le SPANC facturera l'intervention qui aurait dû se dérouler à cette date. En effet, sans préjudice des mesures qui peuvent être prise par le Maire, ou le Président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire, dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas accessible, est redevable, à chaque déplacement des agents, de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement et à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

En outre, la collectivité peut engager un recours devant le juge judiciaire en vue de contraindre le propriétaire à se soumettre au contrôle du SPANC par le biais d'une injonction prononcée sous astreinte.

Article 5 : Information des usagers concernant les installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées dans un rapport dont l'original est adressé au propriétaire de l'immeuble par voie postale.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce même rapport.



CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SPANC

Article 6 : Nature du service

Les prescriptions suivantes concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation des installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (n°0109 publié au Journal Officiel du 10 mai 2012), le service procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception/implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation ;
- le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement ;
- le contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il devra faire une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (dossier DIDAA). Ce document est disponible sur l'espace internet de la CCVH et pourra également être délivré par la mairie.

Ce dossier rempli par le pétitionnaire avec l'étude de faisabilité doit être déposé auprès de la mairie du lieu de l'installation et sera instruit par le SPANC.

■ Le dossier comprend les pièces suivantes en trois exemplaires :

- le dossier d'assainissement non collectif (DIDAA)
- un plan de situation au 1/25000ème,
- une copie du cadastre,
- un plan de masse au 1/500ème indiquant le plus clairement possible :
 - ✓ la construction et celle des parcelles voisines,
 - ✓ l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation,
 - ✓ les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, inondabilité, cours d'eau, puits...)
 - ✓ les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations,
 - ✓ les distances par rapport à tout captage d'eau destiné à la consommation d'eau humaine,
- une étude de faisabilité et de filière de l'Assainissement Non Collectif réalisée par un bureau d'études spécialisé
- un plan du logement au 1/200ème

En l'absence d'une demande de permis de construire, le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et déposer une DIDAA.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le service adresse le dossier au pétitionnaire, qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 8 : Contrôle d'exécution/réalisation des installations

La visite d'exécution/réalisation permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système Assainissement Non Collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec le propriétaire des conditions d'organisation du contrôle de bonne exécution qui aura lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, grâce à une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 4.

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Ce dernier est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC effectuera une contre visite après avoir invité le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et sans qu'il ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes.

Article 9 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 3 donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes. Le propriétaire doit, en amont du contrôle, préparer tout élément permettant de vérifier l'existence de l'Assainissement Non Collectif.

■ Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destiné à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 10.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non visitable, non conforme, non polluant ou non conforme polluant.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par courrier au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 10 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler, sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants.

Les propriétaires ayant reçu un avis dit « non visitable » lors du diagnostic des installations devront rendre l'ensemble du dispositif apparent pour la réalisation du contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas lors de la visite, le SPANC effectuera une contre visite dans le but d'effectuer ce dernier.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 4.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

■ Il porte sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif) ;
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

■ En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange.

Une entreprise, agréée par le préfet, réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu en annexe 2 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, et précisant notamment :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom/prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matière vidangée ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit mettre à la disposition du SPANC une copie de ce document. Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 4, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un simple contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien s'avérant nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée, par délibération du conseil communautaire sans pour autant excéder 10 ans. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Le SPANC pourra effectuer des contrôles plus fréquents ou demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement les documents attestant de l'exécution des opérations d'entretien et de vidanges.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable.

Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 5.

En cas d'avis défavorable ou comportant des réserves, le SPANC peut inviter le propriétaire à réaliser des travaux ou aménagements nécessaires à la suppression des nuisances, notamment si elles entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique. Il aura alors quatre ans à compter de la date de notification du rapport pour réaliser ces travaux conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Des travaux d'entretiens ou de réaménagements peuvent également être demandés à l'occupant des lieux lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Article 11 : Contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente

Conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 et R 271-1 à R271-5 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, dans le cadre d'une vente, le propriétaire doit avoir effectué un contrôle de son installation d'assainissement autonome dans les trois ans. Si ce dernier date de plus de trois ans il doit demander qu'un nouveau contrôle soit effectué auprès du SPANC.

Ce contrôle, à la charge du vendeur, est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 et doit être annexé à l'acte de vente.

Il incombe à l'acquéreur de procéder aux travaux figurant dans le rapport de visite dans un délai maximum d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour toutes les installations, le vendeur transmet au SPANC, les coordonnées de l'acquéreur, les caractéristiques de l'immeuble et la date de signature de l'acte de vente (formulaire type fourni par le SPANC).

Article 12 : Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par les personnes ayant déposé le permis de construire.

En cas de raccordement au réseau collectif, le propriétaire devra en fournir la preuve au service.



CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 13 : Objectif de rejet

Il permet de lutter contre toute pollution dans un but de préservation de la santé publique ainsi que de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

■ Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

■ Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans :

- un puisard,
- un puits perdu,
- un puits désaffecté,
- une cavité naturelle ou artificielle.

Sont soumis à dérogation les rejets vers le milieu hydraulique superficiel conformément à l'arrêté préfectoral numéro 2001-01-1567 du 18 avril 2001 de la préfecture de l'Hérault.

Les rejets en sous sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'arrêté interministériel (numéro NOR: DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2013.

Article 14 : Modalités d'établissement

■ La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- de la norme en vigueur,
- du présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.
- des arrêtés préfectoraux en vigueur

■ Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans le :

- code général des collectivités territoriales,
- code de l'environnement,
- code de la santé publique,
- code civil.

Article 15 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

■ Lors de sa mise en place, un système d'Assainissement Non Collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux. . .) ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant) ;
- les ventilations de l'installation ;
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - ✓ A la fois l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
 - ✓ Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par intermédiaire d'un puit d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) ;
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration des eaux usées, celles-ci peuvent-être utilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Cette technique est soumise à une étude particulière de dimensionnement et de réalisation.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, ou que le système de prétraitement se trouve à plus de 10 m de l'habitation, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

■ Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces (mêlés à un matériau organique pour produire du compost) ;
- Traitement des fèces par séchage (les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales-).

Dans le cas particulier d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'aucun système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins et la commune pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnelle et forcément subordonnée à l'accord de la commune.

Article 16 : Etude de faisabilité et de définition de filière adaptée

Les unités pédologiques (unités d'évaluation des sols) présentes sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par le prestataire de son choix cette étude de faisabilité de l'Assainissement Non Collectif et de définition de la filière adaptée Le but étant d'assurer la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité.



CHAPITRE 4 : OBLIGATION DES USAGERS

Article 17 : Conception et fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'Assainissement Non Collectif. Ce dernier ne doit pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

■ Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir la surface de ces dispositifs perméable à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

■ L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas (la hauteur de boue ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse), par un organisme agréé, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012, précité.

■ Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment :

- à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement autonome ;
- au plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange ;
- à la liste des personnes agréées fixée par le préfet. Jusqu'à publication par le préfet de la liste des personnes agréées, les vidanges peuvent être réalisées par des personnes non agréées sous réserve du respect des principes d'élimination des matières de vidange.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

■ **Cette interdiction concerne en particulier :**

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées, même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les produits radioactifs ;
- les peintures, les solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux de piscines provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'un autre Assainissement Non Collectif ou d'une fosse étanche.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 18 : Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir, de stationner ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 19 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur sera engagée en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

■ **Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état de l'installation.

Sur sa demande, le service doit lui communiquer les références de la réglementation applicable ainsi que la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombe avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou à toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce-dit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire n'a pas le choix entre l'assainissement non collectif ou l'assainissement collectif. Il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte lorsqu'il existe. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé (à l'appui de l'attestation officielle de raccordement), l'obligation de traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif s'applique y compris en zone d'assainissement collectif avec toutes ses conséquences (notamment le contrôle par le SPANC).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif conforme, et dont le permis de construire date de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au collectif. Elle est accordée par décision du maire de la commune et approuvée par le représentant de l'état, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, pendant un délai de 10 ans maximum à compter de l'achèvement des travaux afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif Assainissement Non Collectif.

Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 20 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

La vidange ayant le caractère de réparation locative (selon les termes du décret n°87-713 du 26 Août 1987) peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives si cela est prévu dans le bail en amont.



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, en fonction de la prestation fournie et dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service qui sont les suivantes :

- La redevance pour le diagnostic des installations ;
- La redevance pour le contrôle de conception ;
- La redevance pour le contrôle de la réalisation ;
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement ;
- La redevance pour le diagnostic d'un immeuble faisant l'objet d'une vente.

Article 22 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est défini par décision du conseil communautaire.

Article 23 : Précision sur la notion de redevable

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est pris en charge par la trésorerie de Gignac au nom du SPANC, après l'émission d'un titre accompagné d'un avis de sommes à payer ou d'une facture par le service financier de la Communauté de communes.

■ Sont précisés sur l'avis de sommes à payer ou sur la facture :

- le montant de la redevance, la prestation concernée par cette dernière ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 25 : Procédure de recouvrement

Passé le délai de paiement de 30 jours, la trésorerie mettra en œuvre les procédures qui lui sont propres pour le recouvrement des sommes demandées. Elle pourra poursuivre le contentieux par tous les moyens à sa disposition.

Les frais liés à ces procédures s'élèvent à 3% du montant dû, avec un minimum fixé à 7.50 euros.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière énoncée par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Elle est équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payé au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % du montant total de la redevance.

Mesures de police générale

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, (en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4) en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. Le SPANC doit en être informé.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales concernant les dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles relatives à la pollution de l'eau, sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale (dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale) soit, selon la nature, par des agents de l'état ou des collectivités territoriales compétentes, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes. Tout cela sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées. Articles L1312-1 et L1312-2 Code de la Santé publique : prévoit 3 mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende...

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public au sein du SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation en conseil communautaire et après les formalités de publication. Il abroge le précédent règlement.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ou son élu délégué, les agents du Service d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, les maires et officiers de police municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de

Dans la séance du

I Annexe technique
(Textes destinés à l'utilisateur)

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

II Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.271-4 : diagnostic de l'ANC devant être annexé à l'acte de vente ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale de maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de la police générale du préfet ;
- Article L.2224-12 : fondement de la mise en œuvre du règlement du SPANC
- Article R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisées en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II .2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées